

Dès les 16 ans de votre enfant, voici les points auxquels vous devez penser ...

- **Les assurances sociales\***

Même si votre fils ou votre fille est connu(e) depuis longtemps de l'assurance-invalidité, vous devez entreprendre les démarches en vue de l'obtention :

- **des mesures de réadaptation professionnelle pour mineur dès 16 ans :**
  - pour les enfants en école spécialisée, il est conseillé de prendre contact avec les responsables de l'école où se trouve votre enfant ;
  - pour les enfants en école régulière, il faut contacter l'inspecteur(trice) de l'enseignement spécialisé.
- **de la rente de l'assurance-invalidité** (la demande doit se faire au moins 6 mois avant l'âge des 18 ans) ;
- **de l'allocation pour impotent** (la demande doit se faire au moins 6 mois avant l'âge des 18 ans) ;
- **des prestations complémentaires** (demande à faire dès réception de l'une des décisions suivantes : rente, allocation pour impotent ou indemnités journalières, dans les 6 mois suivant la décision) ;
- **des subsides** pour les cotisations de l'assurance maladie et accidents.

Tous les documents et questionnaires s'obtiennent auprès de votre agence d'assurances sociales ou sur Internet.

- **La contribution d'assistance\***

Si votre enfant est au bénéfice d'un Supplément pour Soins Intenses (SSI) de 6 heures et plus et que vous envisagez d'avoir recours à du personnel privé lorsqu'il sera adulte, alors il est nécessaire :

- d'avoir déposé la demande de contribution d'assistance à l'AI dans les 3 à 6 mois qui précèdent les 18 ans de votre enfant ;
- d'avoir engagé un assistant au moins 1 mois avant les 18 ans ;
- de lui avoir versé au moins 1 mois de salaire, également avant les 18 ans.

Le service de conseil en assistance de Pro Infirmis est à votre disposition pour ces démarches et pour toute question à ce sujet (voir les coordonnées à la fin du document).

## • La représentation légale

Si votre fils ou votre fille n'est pas en mesure de gérer ses propres affaires, vous pouvez demander une mesure de protection de l'adulte à la Justice de Paix de votre lieu de domicile. Dès le 1er janvier 2013, les différents types de curatelle sont du plus léger au plus contraignant :

- la curatelle d'accompagnement ;
- la curatelle de représentation ;
- la curatelle de coopération ;
- la curatelle de portée générale.

Il est possible de combiner les différentes formes de curatelle.

Il convient de réfléchir à la mesure la moins contraignante possible et la plus appropriée aux capacités de votre enfant conformément aux principes de la convention ONU relative aux droits des personnes handicapés et à l'art. 389 al. 2cc (mesure nécessaire et appropriée).

Il est préférable de commencer les démarches quelques mois avant l'âge de la majorité.

## • Les impôts

Vous recevrez pour votre fils/fille une déclaration séparée qu'il vous faudra compléter sur la base de ses propres revenus. L'allocation d'impotence et les prestations complémentaires ne sont pas imposables. Les frais liés au handicap ou un forfait (défini selon le degré de l'allocation d'impotence) sont déductibles.

## • La situation militaire des jeunes gens

Dans le courant de ses 18 ans, lorsque votre fils reçoit son inscription sur les rôles du recrutement, il faudra remplir le formulaire de recrutement et joindre, sous pli fermé, un certificat médical détaillé indiquant ses incapacités. Le tout est à renvoyer au Service de la Sécurité civile et militaire, Affaires militaires et logistique, Place de la Navigation 6, CP 16, 1110 Morges 1.

En ce qui concerne la taxe militaire, elle sera facturée durant la 21<sup>ème</sup> année, c'est à ce moment là qu'il faut demander son exonération sur la base soit de la rente, soit de l'allocation pour impotent.

## • Les allocations familiales\*

Pour les enfants incapables d'exercer une activité lucrative en raison d'un handicap, le droit aux allocations peut se prolonger jusqu'au mois de leurs 20 ans. Il faut le signaler à l'employeur ou à la caisse concernée du parent du bénéficiaire.

Tant que cette allocation est versée, elle est prise en compte comme revenu de votre enfant dans le calcul des prestations complémentaires.

## • Bonifications pour tâches d'assistance\*

Vous pouvez en tant que parents demander le bénéfice de ces bonifications dès que le plus jeune des enfants de la famille est âgé de plus de 16 ans et si votre enfant bénéficie d'une impotence moyenne ou grave.

Ceci ne donne pas lieu à une prestation financière immédiate. Il s'agit d'une cotisation supplémentaire sur le compte individuel AVS des proches aidants qui améliorera leur future rente vieillesse.

- **Ce qu'il faut encore savoir**

L'allocation pour mineur impotent ainsi que le Supplément pour Soins Intenses (SSI) sont à facturer jusqu'à la fin du mois des 18 ans.

L'allocation pour adulte impotent est versée sans facturation chaque début de mois.

Le Supplément pour Soins Intenses (SSI) prend fin aux 18 ans de votre enfant.

Les mesures médicales de l'AI prennent fin aux 20 ans de votre enfant.

Un compte bancaire ou postal doit être ouvert au nom de votre enfant pour sa majorité afin que les prestations auxquelles il aura droit puissent lui être versées.

La cotisation AVS est obligatoire dès la 21<sup>ème</sup> année, soit par le biais d'un salaire, soit par la cotisation pour personne sans activité lucrative. Cette cotisation est payée par la caisse de compensation pour les bénéficiaires de prestations complémentaires.

**En tant que proche aidant**, si vous subissez une diminution sensible et durable de votre revenu car vous prodiguez des soins à un proche adulte, bénéficiaire des PC, vous pouvez recevoir une compensation de salaire par le biais des RFM (voir fiche remboursement de frais d'aide à domicile par les prestations complémentaires AVS/AI pour frais de maladie).

**En tant que parent**, si vous avez bénéficié de l'allocation en faveur des familles s'occupant d'un-e mineur-e handicapé-e (AMINH), parce que vous avez cessé ou diminué votre activité professionnelle alors que votre enfant était mineur, vous pouvez déposer une demande de compensation auprès du service des PC à Vevey, lorsque votre enfant atteint l'âge adulte. Vous êtes susceptibles de recevoir l'équivalent du montant versé par l'AMINH avant la majorité de votre enfant, sous réserve de modifications de la situation (niveau d'aide, reprise ou augmentation de l'activité professionnelle notamment).

- **Projet de vie**

Si votre enfant et vous-même souhaitez une prestation d'atelier protégé, de centre de jour ou d'hébergement : veuillez remplir et retourner le « Formulaire de demande d'accompagnement par un établissement socio-éducatif pour personnes adultes en situation de handicap » du Dispositif Cantonal d'indication et de Suivi pour personnes en situation de Handicap (DCISH)\*. Cette demande peut être déposée dès les 16 ans.

Si votre enfant et vous-même souhaitez plutôt une vie à domicile avec la plus grande indépendance possible, le conseil social de Pro Infirmis vous renseignera et vous orientera vers les diverses prestations ambulatoires de notre service.

C'est volontiers que nous vous conseillons dans vos démarches, cette fiche ne donnant que des informations générales.

- **Contact :**
  - Conseil social pour les personnes en situation de handicap**
    - Est, Ouest du canton et agglomération lausannoise  
tél. : 058 775 34 34, fax : 058 775 34 35
    - Nord vaudois  
tél. : 058 775 35 50, fax : 058 775 35 59
  - Conseil social pour les familles avec un enfant handicapé de moins de 7 ans**
  - Service des Besoins Spéciaux de la Petite Enfance**  
tél. : 021 314 73 00, fax : 021 314 73 06
  - Conseil spécialisé en assistance**  
tél. : 058 775 34 34, fax : 058 775 34 35
- **www.info-handicap.ch** site d'information sur le handicap dans le canton de Vaud

#### Références sites internet\* :

- Formulaires AI <https://www.aivd.ch/a-votre-service/formulaires.html>  
Formulaires AVS <https://www.caisseavsvaud.ch/formulaires/browse/1/>  
DCISH <https://www.vd.ch/themes/social/handicaps/aide-au-placement/dispositif-cantonal-dindication-et-de-suivi/>